RÈGLEMENT Nº 737

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* édicte les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le traitement des élus municipaux, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'avis public requis en vertu de l'article 9 *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié conformément à la Loi;

ATTENDU QUE la voix du maire est comprise dans la majorité de voix favorables à l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION SUR UNE BASE ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire est fixée à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'ARTICLE 7 du présent règlement.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (8 333,33 \$) pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'ARTICLE 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION EN FONCTION DE LA PRÉSENCE

La rémunération en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, aux ateliers de travail ou au caucus du conseil et aux réunions de comité pour lesquels un membre a dûment été nommé par résolution du conseil, est fixée comme suit :

- La rémunération en fonction de la présence du maire est fixée à DEUX CENT TRENTE DOLLARS (230,00 \$) pour toute présence autre qu'à une réunion de comité et une assemblée extraordinaire et à QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS ET TRENTE CENTS (92,30 \$) pour toute présence une à réunion de comité ou une à assemblée extraordinaire pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'ARTICLE 7 du présent règlement.
- La rémunération en fonction de la présence des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à CENT QUINZE DOLLARS (115,00 \$) pour toute présence autre qu'à une

réunion de comité ou une assemblée extraordinaire et à QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS ET TRENTE CENTS (92,30 \$) pour toute présence à une réunion de comité ou une assemblée extraordinaire pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'ARTICLE 7 du présent règlement.

Cette rémunération est versée aux membres du conseil sur une base mensuelle en fonction du nombre de participations pour le mois précédent. Pour obtenir le paiement de cette rémunération, les membres du conseil doivent avoir assisté à au moins 50 % de la durée de la rencontre.

Le maire étant nommé d'office pour participer à tous les comités municipaux, il peut réclamer la rémunération pour sa participation à tous comités formés par le conseil.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

En l'absence du maire pour une période excédant deux semaines, le maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil a droit, à compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, à une rémunération annuelle équivalente à celle du maire.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération annuelle payable au maire pour ses fonctions. Le traitement est calculé et versé au maire suppléant au prorata du nombre de jours d'absence du maire. Le maire conserve toutefois son traitement de base sans égard au montant versé au maire suppléant.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 AUGMENTATION ANNUELLE

La rémunération, comme établie par le présent règlement, sera majorée pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un pourcentage établi selon l'augmentation constatée du coût de la vie pour le Québec, tel que publié par la Régie des Rentes pour l'année courante (moyenne de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre (deux ans avant l'année en cours) au mois d'octobre de l'année précédant celle en cours) en ajoutant à ce nombre 0,5 %. Malgré ce qui précède, l'augmentation annuelle minimale ne peut être inférieure à 2 % et elle ne peut être supérieure à 3 %.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses des membres du conseil prévues aux présentes sont versées sur une base mensuelle, à la fin du mois.

ARTICLE 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 713 relatif au traitement des élus municipaux de Saint-Denis-de-Brompton* et tout autre règlement antérieur fixant le traitement des élus de Saint-Denis-de-Brompton.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux Pascal Blais

Maire Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juin 2025
Dépôt et Présentation : 2 juin 2025
Avis public préalable à l'adoption : 4 juin 2025
Adoption: 7 juillet 2025

Entrée en vigueur:

